

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.709 du 3 juillet 2002

A. 85.770/XIII-1271

En cause : **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

SCHOLLAERT Claude,
rue de Grand Bigard 126
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1999 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui demande l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 déclarant sans objet le recours introduit le 17 février 1999 par Monsieur Claude SCHOLLAERT, en l'absence de la réception d'une décision du collège d'urbanisme et relatif à l'entreposage des déchets inertes en vue de leur recyclage sur un terrain sis rue Alphonse Vandenpeereboom, 31, à Molenbeek-Saint-Jean, un permis d'urbanisme n'étant pas requis sur base de l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme";

Vu la requête introduite le 7 janvier 2000 par laquelle Claude SCHOLLAERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Martin JASPAR, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Michel KAROLINSKI, loco Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Claude SCHOLLAERT introduit le 14 août 1996 une demande de permis d'environnement en vue de l'exploitation d'une installation de tri de déchets d'une capacité de 20.000 tonnes par an, d'un parc de conteneurs de déchets d'une capacité de 20.000 tonnes par an, du stockage de déchets inertes d'une superficie de 200 m² et d'emplacements couverts pour cinq véhicules à moteur.

L'exploitation est destinée à s'implanter sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue Vandenpeerenboom, 31.

Claude SCHOLLAERT introduit également une demande de permis d'urbanisme.

La commission de concertation donne un avis défavorable le 18 novembre 1996.

Le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean émet un avis défavorable le 29 novembre 1996.

Le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable le 6 février 1997.

Le 7 février 1997, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) refuse d'octroyer le permis d'environnement.

Le collège des bourgmestre et échevins refuse d'octroyer le permis d'urbanisme par une délibération du 7 mars 1997.

Claude SCHOLLAERT introduit un recours contre la décision de l'I.B.G.E. Le collège d'environnement accueille le recours et délivre le permis pour une durée de dix ans, par une décision du 15 mai 1997.

2. Claude SCHOLLAERT introduit le 23 janvier 1998 une nouvelle demande de permis d'environnement et de permis d'urbanisme pour un projet mixte.

Le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean émet un avis défavorable le 5 juin 1998.

La commission de concertation donne le 10 juin 1998 un avis défavorable.

En l'absence de décision sur la demande de permis d'urbanisme, Claude SCHOLLAERT introduit un recours le 14 septembre 1998 devant le fonctionnaire délégué, puis devant le collège d'urbanisme et enfin devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par un arrêté du 27 mai 1999, le Gouvernement estime que le recours est dépourvu d'objet, "un permis d'urbanisme n'étant pas requis sur base

de l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme". Il s'agit de l'acte attaqué.

Par ailleurs, la demande de permis d'environnement est, au terme de la procédure, rejetée par le Gouvernement, par une décision du 3 décembre 1998;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur soulève une exception d'irrecevabilité du recours, le collège des bourgmestre et échevins n'ayant pas décidé de l'introduire conformément à l'article 270 de la nouvelle loi communale; qu'il relève que la requérante a déposé une délibération de son collège des bourgmestre et échevins du 2 juillet 1999, qui "décide de solliciter du Conseil communal en sa prochaine séance l'autorisation d'ester en justice aux fins de pouvoir intenter devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre l'arrêté du 27 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'il observe ensuite que, par délibération du 9 septembre 1999, le conseil communal a décidé "d'accorder au Collège des bourgmestre et échevins l'autorisation d'ester en justice aux fins de pouvoir intenter devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre l'arrêté du 27 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'il constate cependant qu'aucune décision n'a été prise ultérieurement par le collège des bourgmestre et échevins d'introduire le recours et que, de toute façon, l'aurait-il fait après la délibération du conseil communal, cette décision aurait été prise après l'expiration du délai de recours et aurait dû être considérée comme tardive; qu'il en conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante conteste cette exception d'irrecevabilité; qu'en substance, elle estime que le collège des bourgmestre et échevins a, dans sa délibération longuement motivée du 2 juillet 1999, clairement exprimé son intention d'introduire le recours;

Considérant que l'article 270 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

(...)"

Considérant que l'article 270, alinéas 1^{er} et 2, de la nouvelle loi communale donne ainsi une compétence exclusive au collège des bourgmestre et échevins pour décider d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, sous la réserve que ce recours ne peut être intenté qu'après avoir reçu l'autorisation du conseil communal, celle-ci pouvant intervenir a posteriori et en cours d'instance, jusqu'à la clôture des débats; qu'ainsi, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire le recours en annulation;

Considérant qu'en l'espèce, par délibération du 2 juillet 1999, le collège des bourgmestre et échevins a décidé "de solliciter du Conseil communal en sa prochaine séance l'autorisation d'ester en justice aux fins de pouvoir intenter devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre l'arrêté du 27 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale"; que si le dispositif ne laisse pas ainsi transparaître la décision (ou volonté) d'introduire ledit recours en annulation, il ne peut être dissocié des motifs qui en sont le soutien, lesquels sont libellés comme suit :

- " Considérant que Monsieur Cl. SCHOLLAERT introduisit, dans le cadre d'un projet mixte, le 23 janvier 1998 une demande de permis d'urbanisme pour l'exploitation d'une installation de tri pour déchets d'une capacité maximum de 20.000 T par an, d'un stockage de déchets inertes d'une superficie d'environ 200 m², d'un parc de conteneurs de déchets d'une capacité maximum de 20.000 T par an, d'un emplacement couvert pour garer 5 véhicules, cette installation étant projetée sur un terrain sis 31, rue Vandenpeerenboom, en cette commune; que la Commission de concertation rendit un avis défavorable le 10 juin 1998;

Considérant pour rappel que sur le volet "environnement" de ce dossier, le Gouvernement rendit un arrêté le 3 décembre 1998 portant rejet du recours de l'intéressé contre la confirmation tacite par le Collège d'Environnement de la décision du 11 juin 1998 de l'IBGE refusant ledit permis; que l'intéressé n'a pas introduit de recours en temps voulu devant le Conseil d'Etat contre ce nouveau refus, lequel devient ainsi définitif;

Considérant que sur le volet "Urbanisme", Monsieur SCHOLLAERT, en l'absence de réception d'une décision du fonctionnaire délégué dans le délai imparti sur sa demande de permis, introduisit un recours devant le Collège d'Urbanisme; qu'en l'absence d'une décision de ce Collège dans le délai visé à l'article 131 de l'ordonnance du 29 août 1991, il introduisit alors un recours administratif devant le Gouvernement régional;

Considérant que le Gouvernement régional rendit son arrêté le 27 mai 1999 par lequel il conclut que ce recours est sans objet, aucun permis d'urbanisme n'étant requis sur base de l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991; que pareille décision qui abonde dans le sens de la thèse de la partie adverse apparaît à tout le moins surprenante; que la décision du Gouvernement se fonde sur une conception complètement erronée des choses;

Considérant que, comme l'avait souligné à juste titre l'IBGE, le projet élaboré par Monsieur SCHOLLAERT implique réellement un changement de destination du bâtiment (un hangar) sis sur le terrain de la rue Vandenpeerenboom; qu'au départ un permis d'urbanisme avait été accordé pour la construction d'un hangar affecté à de

l'entreposage; que le projet de l'intéressé portant sur un centre de traitement de déchets implique bien évidemment un changement de destination soumis à permis d'urbanisme;

Considérant que Monsieur SCHOLLAERT a introduit une demande de permis mixte et que l'on ne pourrait bien sûr pas confondre son activité antérieure et son activité projetée;

Considérant du reste que l'arrêté incriminé du 27 mai 1999 du Gouvernement régional se réfère à un permis d'environnement du 15 mai 1997 devenu caduc;

Considérant qu'au (vu) de la motivation erronée de cet arrêté du Gouvernement régional, il s'impose d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat";

Considérant que la motivation énonce déjà de manière précise les griefs retenus contre l'acte attaqué et qui font l'objet des moyens contenus dans la requête en annulation; que le dernier considérant indique qu'"il s'impose d'introduire" un recours en annulation; que, compte tenu de cette motivation, la volonté d'attaquer l'arrêté ministériel critiqué résulte sans équivoque de la délibération du 2 juillet 1999; qu'il peut ainsi être raisonnablement admis que la décision d'introduire le recours a été prise de manière certaine quoiqu'implicite; que le recours est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trois juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.